

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 893

Ayant pour objet de modifier l'article 5.13 et la N-14 du règlement de zonage 707 pour permettre plus de types d'animaux dans les fermettes

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 893 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récitatif.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.13 sur les dispositions particulières sur les fermettes pour permettre plus de types d'animaux et de modifier la N-14 suite aux nouvelles dispositions concernant les fermettes.

ARTICLE 4

L'article 5.13 se lira comme suit :

5.13 Dispositions particulières sur les fermettes

5.13.1 Zones autorisées et superficie de terrain

Les fermettes sont considérées comme des petites exploitations agricoles et sont assujetties aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement, notamment celles relatives à la cohabitation des usages en zone agricole.

Les fermettes sont autorisées comme usage secondaire d'un usage résidentiel, dans les zones agroforestières, forestières et agricoles. La superficie du terrain doit être au minimum d'un (1) hectare.

Conditions pour pouvoir planter une fermette :

1. La zone concernée par la règlementation de zonage doit permettre son implantation;
2. Un bâtiment principal (Résidence) doit être en place sur le terrain ou l'emplacement;
3. Une fermette ne peut être implantée que sur un terrain ayant une superficie minimale d'un (1) hectare.

Les fermettes sont autorisées comme usage secondaire d'un usage résidentiel, dans les zones agroforestière ou forestière (à l'extérieur de la zone agricole permanente). La superficie du terrain doit être au minimum d'un (1) hectare.

Des fermettes peuvent être localisées dans la zone agricole permanente, à la condition que le terrain ait une superficie minimale de dix (10) hectares, lorsqu'une résidence est en place depuis le 5 mars 2012, et de vingt (20) hectares, lorsque la construction d'une résidence est prévue.

5.13.2 Normes d'implantation particulières

L'aire de pâturage doit être localisée à 20 mètres minimum de la ligne d'emprise de rue. Nonobstant ce qui précède, l'aire de pâturage ne devra jamais se trouver en cour avant.

5.13.3 Espèces animales et nombre d'animaux autorisés

Les espèces animales permises et le nombre d'animaux maximum autorisés pour les emplacements de moins de dix (10) hectares sont régis par catégorie d'animaux et sont prévus dans le tableau suivant :

Tableau des catégories, animaux permis et nombre d'animaux maximum autorisés

Catégorie	Animal	Nombre d'animaux autorisés (maximum)	Nombre d'animaux autorisés par catégorie (maximum)	Nombre total d'animaux (maximum) **
1	Poule*	-	20	20
	Canard	8		
	Lapin	-		
2	Chèvre	2	2	20
	Mouton	2		
3	Cheval	4	4	
	Alpaga	4		

*Les coqs sont prohibés

Pour un total de 20 animaux de ferme, seuls les animaux inscrits au tableau plus haut sont permis

Nonobstant ce qui précède, un cheval pourra être ajouté pour chaque hectare supplémentaire, pour un maximum de dix (10) chevaux.

5.13.4 Fermettes établies sur un terrain de dix (10) hectares et plus

Dans le cas d'une fermette établie sur un terrain de dix (10) hectares et plus, les espèces d'animaux autorisées, ainsi que le nombre maximal d'unités animales et d'animaux autorisés ne sont pas limités autrement que par l'application des dispositions relatives à la gestion des implantations et de l'épandage des engrangements organiques en vue de favoriser une cohabitation des usages en milieu agricole au chapitre 9 du présent règlement.

5.13.5 Épandages des déjections animales

Aucun épandage de déjections animales n'est autorisé sur le terrain d'une fermette, sauf à des fins de fertilisation de jardins. La gestion des fumiers doit être effectuée en conformité des lois et règlements en vigueur, en particulier en regard des distances séparatrices.

5.13.6 Clôture

Les espaces extérieurs servant au pâturage, à l'entraînement et au déplacement des animaux doivent être entourés d'une clôture conforme aux dispositions relatives aux usages agricoles du présent règlement.

5.13.7 Bâtiments accessoires reliés à l'usage de fermette

5.13.7.1 Nombre

Il ne peut y avoir plus de deux (2) bâtiments accessoires servant à l'usage de fermette sur un emplacement de moins de dix (10) hectares.

5.13.7.2 Hauteur

La hauteur ne doit pas dépasser celle de la résidence.

5.13.7.3 Superficie

La superficie maximale permise pour l'ensemble des bâtiments reliés à l'usage de fermette sur un emplacement de moins de dix (10) hectares est de 140 m².

5.13.7.4 Implantation

Tout bâtiment accessoire servant à l'usage de fermette doit être implanté en cour arrière.

ARTICLE 5

La note 14 se lira comme suit :

N-14 : Les dispositions particulières sur les fermettes à l'article 5.13 du règlement de zonage 707 s'appliquent.

ARTICLE 6

La note N-14 est modifiée aux grilles des spécifications des zones 84Af, 84-1Af, 91Af et 93Af.

ARTICLE 7

Les grilles des spécifications ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

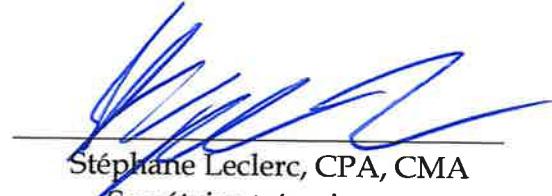
ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 mai 2022 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

RÈGLEMENT #893

 VILLE DE SAINT-HONORÉ CAHIER DES SPÉCIFICATIONS		Numéro de zone: 84 Dominance: Af																															
USAGE PRINCIPAUX		DISPOSITIONS GÉNÉRALES																															
USAGE AUTORISÉ		<ul style="list-style-type: none"> ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. ● Usages ou sous-classes d'usages autorisés. 																															
<table border="1"> <tr> <td>Résidence unifamiliale</td><td>● N-77</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Résidence bifamiliale</td><td></td><td>● N-77</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Agriculture</td><td></td><td></td><td>● N-14</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Forêt</td><td></td><td></td><td></td><td>●</td><td></td></tr> <tr> <td>Industrie peu ou pas contraignante</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>● N67/N72/N73</td></tr> </table>		Résidence unifamiliale	● N-77					Résidence bifamiliale		● N-77				Agriculture			● N-14			Forêt				●		Industrie peu ou pas contraignante					● N67/N72/N73	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Résidence unifamiliale	● N-77																																
Résidence bifamiliale		● N-77																															
Agriculture			● N-14																														
Forêt				●																													
Industrie peu ou pas contraignante					● N67/N72/N73																												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		<table border="1"> <tr> <td>Zone à risque de mouvement de sol</td><td></td></tr> <tr> <td>Zone à risque d'inondation</td><td></td></tr> <tr> <td>Présence d'un territoire d'intérêt</td><td></td></tr> <tr> <td>Zone de contrainte</td><td></td></tr> </table>		Zone à risque de mouvement de sol		Zone à risque d'inondation		Présence d'un territoire d'intérêt		Zone de contrainte																							
Zone à risque de mouvement de sol																																	
Zone à risque d'inondation																																	
Présence d'un territoire d'intérêt																																	
Zone de contrainte																																	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU		NOTES																															
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)		<p>N-11 La marge riveraine : Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau article 4.6. Dispositions applicables au littoral de tous les lacs et cours d'eau article 4.7.</p> <p>N-77 En bordure d'un chemin, entretenu à l'année.</p> <p>N-14 Les dispositions particulières sur les fermettes à l'article 5-13 du règlement de zonage 707 s'appliquent.</p> <p>N-67 Les usages industriels autorisés sont : <ul style="list-style-type: none"> - Les usages industriels de première et deuxième transformation reliés à l'exploitation des ressources naturelles. - Les usages industriels non reliés à l'exploitation des ressources naturelles : <ul style="list-style-type: none"> - l'entreposage - La fabrication d'aliments - La fabrication et la réparation de matériel de transport </p> <p>N-72 Les usages industriels autorisés doivent être implantés à au moins 70 mètres du chemin du Volair</p> <p>N-73 Aucun entreposage extérieur autorisé</p>																															
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES		RÈGLEMENTS PARTICULIERS																															
Densité	densité résidentielle	Fa	Fa																														
	logement / bâtiment	max.	1	2																													
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.																															
	Contingentement																																
Typologie	isolée	●	●																														
	jumelée																																
	contiguë																																
Marges	avant (m)	min.	20,0	20,0	20,0																												
	avant (m): réseau routier supérieur	min.																															
	latérale 1 (m)	min.	5,0	5,0	10,0																												
	latérale 2 (m)	min.	5,0	5,0	10,0																												
Bâtiment	arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0																												
	riveraine	min.	N-11	N-11	N-11																												
	hauteur (étages)	min.																															
	hauteur (m)	max.	2	2																													
Riverain	superficie d'implantation (m ²)	min.																															
	superficie de plancher (m ²)	min.																															
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.																															
NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)																																	
Intérieur			Non desservi	Part. desservi	Desservi																												
	largeur (m)	min.		60,96																													
	profondeur (m)	min.																															
Angle	superficie (m ²)	min.																															
	largeur (m)	min.		60,96																													
	profondeur (m)	min.																															
Riverain	superficie (m ²)	min.																															
	largeur (m)	min.																															
	profondeur (m)	min.																															
AMENDEMENTS																																	
Date		Règlement																															

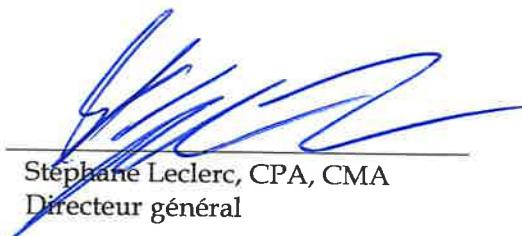
Mise à jour:

Signé le 3 mai 2022

Bruno Tremblay
Maire



Stéphanie Leclerc, CPA, CMA
Directeur général



RÈGLEMENT #893



VILLE DE SAINT-HONORÉ CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

USAGE PRINCIPAUX					
USAGE AUTORISÉ					
Résidence unifamiliale	• N-77				
Résidence bifamiliale		• N-77			
Agriculture			• N-14		
Forêt				• N67	
Industrie peu ou pas contraignante					• N67/N72/N73
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					
Industrie artisanale (art. 5.6.1.6) autorisée comme usage secondaire	•	•			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU					
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)					
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES					
Densité		Fa	Fa		
densité résidentielle					
logement / bâtiment	max.	1	2		
plancher / terrain (C.O.S.)	max.				
Contingentement					
Typologie					
isolée		•	•		
jumelée					
contiguë					
Marges					
avant (m)	min.	20,0	20,0	20,0	20,0
avant (m): réseau routier supérieur	min.				
latérale 1 (m)	min.	5,0	5,0	10,0	10,0
latérale 2 (m)	min.	5,0	5,0	10,0	10,0
arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0	10,0
riveraine	min.	N-11	N-11	N-11	N-11
Bâtiment					
hauteur (étages)	min.				
	max.	2	2		
hauteur (m)	min.				
	max.				
superficie d'implantation (m ²)	min.				
superficie de plancher (m ²)	min.				
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.				
NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)					
Intérieur		Non desservi	Part. desservi	Desservi	
largeur (m)	min.		60,96		
profondeur (m)	min.				
superficie (m ²)	min.				
Angle					
largeur (m)	min.		60,96		
profondeur (m)	min.				
superficie (m ²)	min.				
Riverain					
largeur (m)	min.				
profondeur (m)	min.				
superficie (m ²)	min.				

Numéro de zone: 84-1
Dominance: Af

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	
Zone de contrainte	

NOTES

- N-11 La marge riveraine : Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau article 4.6. Dispositions applicables au littoral de tous les lacs et cours d'eau article 4.7.
- N-77 En bordure d'un chemin, entretenu à l'année.
- N-14 Les dispositions particulières sur les fermettes à l'article 5.13 du règlement de zonage 707 s'appliquent.
- N67 Les usages industriels autorisés sont:
 - Les usages industriels de première et deuxième transformation reliés à l'exploitation des ressources naturelles.
 - Les usages industriels non reliés à l'exploitation des ressources naturelles:
 - l'entreposage
 - La fabrication d'aliments
 - La fabrication et la réparation de matériel de transport
- N-72 Les usages industriels autorisés doivent être implantés à au moins 70 mètres du chemin du Volair
- N-73 Aucun entreposage extérieur autorisé

REGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	

AMENDEMENTS

Date	Règlement
30-06-2021	843

Mise à jour:

Signé le 3 mai 2022

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Directeur général

RÈGLEMENT #893



VILLE DE SAINT-HONORÉ CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **91**
Dominance: **Af**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	•N-77				
Résidence bifamiliale		•N-77			
Agriculture			•N-14		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	
	logement / bâtiment	max.	1	2	
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.			
	Contingentement				
Typologie	isolée		●	●	
	jumelée				
	contiguë				
Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0
	avant (m): réseau routier supérieur	min.			
	latérale 1 (m)	min.	5,0	5,0	10,0
	latérale 2 (m)	min.	5,0	5,0	10,0
Bâtiment	arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0
	riveraine	min.	N-11	N-11	N-11
	hauteur (étages)	min.			
		max.	2	2	
Angle	hauteur (m)	min.			
		max.			
	superficie d'implantation (m ²)	min.			
	superficie de plancher (m ²)	min.			
Riverain	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.			

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

Intérieur		Non desservi	Part. desservi	Desservi	
	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
Angle	superficie (m ²)	min.	N-10	N-10	N-10
	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
Riverain	superficie (m ²)	min.	N-10	N-10	N-10
	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	N-10	N-10	N-10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
○	Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
●	Usages ou sous-classes d'usages autorisés.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Zone à risque de mouvement de sol	●
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	
Zone de contrainte	

NOTES	
N-77	En bordure d'un chemin, entretenu à l'année.
N-14	Les dispositions particulières sur les fermettes à l'article 5.13 du règlement de zonage 707 s'appliquent.
N-11	La marge riveraine : Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau article 4.6. Dispositions applicables au littoral de tous les lacs et cours d'eau article 4.7.
N-10	Les terrains adjacents au rues des chalets et des Bains devront avoir une superficie minimale d'un hectare.

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	
AMENDEMENTS	
Date	Règlement

Signé le 3 mai 2022

Bruno Tremblay
Maire

Stephane Leclerc, CPA, CMA
Directeur général

RÈGLEMENT #893



VILLE DE SAINT-HONORÉ CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	• N77				
Résidence bifamiliale		• N77			
Agriculture			• N-14		
Forêt				•	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Industrie artisanale (art. 5.6.1.6) autorisée comme usage secondaire	•	•			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa		
	logement / bâtiment	max.	1	2		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.				
	Contingentement					
Typologie	isolée		•	•		
	jumelée					
	contiguë					
Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0	10,0
	avant (m): réseau routier supérieur	min.				
	latérale 1 (m)	min.	5,0	5,0	10,0	10,0
	latérale 2 (m)	min.	5,0	5,0	10,0	10,0
	arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0	10,0
Bâtiment	riveraine	min.	N-11	N-11	N-11	N-11
	hauteur (étages)	min.				
		max.	2	2		
	hauteur (m)	min.				
Superficie	superficie d'implantation (m ²)	min.				
	superficie de plancher (m ²)	min.				
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.				

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

Intérieur			Non desservi	Part. desservi	Desservi	
	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
Angle	superficie (m ²)	min.				
	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
Riverain	superficie (m ²)	min.				
	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m ²)	min.				

Numéro de zone:

93

Dominance:

Af

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	•
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	
Zone de contrainte	

NOTES

- N-77 En bordure d'un chemin, entretenu à l'année.
- N-11 La marge riveraine : Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau article 4.6. Dispositions applicables au littoral de tous les lacs et cours d'eau article 4.7.
- N-14 Les dispositions particulières sur les fermettes à l'article 5.13 du règlement de zonage 707 s'appliquent.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Signé le 3 Mai 2022

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Directeur général